



Délai référendaire: 15 janvier 2026

Arrêté fédéral

**portant approbation de l'addendum à l'accord multilatéral
entre autorités compétentes concernant l'échange automatique
de renseignements relatifs aux comptes financiers et de l'Accord
multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange
automatique de renseignements relatifs au Cadre de déclaration
des crypto-actifs**

du 26 septembre 2025

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 19 février 2025²,
arrête:*

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. l'Addendum du 8 juin 2023³ à l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR comptes financiers)⁴;
- b. l'Accord multilatéral du 8 juin 2023 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au Cadre de déclaration des crypto-actifs (accord EAR crypto-actifs)⁵.

² Le Conseil fédéral est habilité à ratifier ces deux instruments.

¹ RS **101**

² FF **2025** 883

³ FF **2025** 887

⁴ RS **0.653.1**

⁵ RS ...; FF **2025** 886

Art. 2

¹ Le Conseil fédéral dépose la notification prévue à la section 2, al. 2, let. a, ch. i, de l'Addendum du 8 juin 2023⁶ à l'accord EAR comptes financiers⁷ selon laquelle il confirme que la Suisse s'est dotée de la législation nécessaire pour mettre en œuvre la mise à jour du 8 juin 2023 de la Norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les informations relatives aux comptes financiers de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)⁸. Il précise les dates d'entrée en vigueur des dispositions.

² Si le Conseil fédéral accepte la demande soumise par l'autorité compétente d'un État ou d'un territoire visée à la section 2, al. 2, let. a, ch. ii, de l'addendum à l'accord EAR comptes financiers, il doit remettre, conformément à la section 2, al. 2, let. b, de l'addendum, une notification mise à jour conformément à la section 7, al. 1, let. f, de l'accord.

Art. 3

¹ Le Conseil fédéral dépose la notification prévue à la section 7, al. 1, let. a, de l'accord EAR crypto-actifs⁹ selon laquelle il confirme que la Suisse s'est dotée de la législation nécessaire pour mettre en œuvre le Cadre de déclaration des crypto-actifs du 8 juin 2023 de l'OCDE¹⁰. Il précise les dates d'entrée en vigueur des dispositions.

² Si le Conseil fédéral accepte la demande d'utilisation des renseignements reçus visée à la section 7, al. 1, let. c, de l'accord EAR crypto-actifs, il doit le confirmer à l'égard des États partenaires concernés dans la notification visée à la section 7, al. 1, let. g, de l'accord.

³ Si le Conseil fédéral décide de demander aux autorités compétentes des autres États ou territoires si les renseignements reçus peuvent être utilisés aux fins de l'établissement, de la perception ou du recouvrement des impôts, des procédures ou poursuites pénales concernant ces impôts ou des décisions sur les recours se rapportant à ces impôts, qui sont visés à l'art. 2, al. 1, let. b, ch. ii à iv, de la Convention du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale¹¹, il doit déposer une notification conformément à la section 7, al. 1, let. c, de l'accord EAR crypto-actifs.

⁶ FF 2025 887

⁷ RS 0.653.1

⁸ La mise à jour de la Norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les informations relatives aux comptes financiers de l'OCDE peut être consultée gratuitement à l'adresse suivante: www.oecd.org > Thèmes > Fiscalité > Transparence fiscale et coopération internationale > Publications associées > Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale: Cadre de déclaration des Crypto-actifs et mise à jour 2023 de la Norme commune de déclaration.

⁹ RS ...; FF 2025 886

¹⁰ Le Cadre de déclaration des Crypto-actifs de l'OCDE peut être consulté gratuitement à l'adresse indiquée à la note de bas de page relative à l'art. 2, al. 1.

¹¹ RS 0.652.1

⁴ Il précise, conformément à la section 7, al. 1, let. e, de l'accord EAR crypto-actifs, les principes en matière de protection des données personnelles et des données des personnes morales que les États partenaires doivent respecter dans le cadre de l'échange de renseignements relatifs aux crypto-actifs.

⁵ Il confirme, conformément à la section 7, al. 1, let. f, de l'accord EAR crypto-actifs, que la Suisse a mis en place les mesures adéquates pour assurer la confidentialité requise et le respect des normes de protection des données.

Art. 4

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

Conseil des États, 26 septembre 2025

Le président: Andrea Caroni
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 26 septembre 2025

La présidente: Maja Riniker
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 7 octobre 2025

Délai référendaire: 15 janvier 2026

